



PROCÈS-VERBAL N°39

| | |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réunion du : | 17 avril 2019 |
| Présidence : | Jacques BODIN |
| Présents : | Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Gabriel GÔ – Alain LE VIOL – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER |

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

➔ Commission Régionale d'Appel Réglementaire du 20.03.2019 (PV n°03)

Match – 20628458 : Changé CS 2 / Le Mans FC 2 – Régional 2 Féminine « B » du 17 février 2019

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 29.03.2019 (PV n°38) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée aux parties avec demandes de rapports.

Considérant que Monsieur FAUVEL Franck (n° 1637103410) (dirigeant de Changé CS) développe dans son rapport les observations suivantes :

« Rapport sur l'échange avec Olivier OZAN

J'ai rencontré M. OZAN une vingtaine de minutes avant le début du match pour l'informer que 3 filles de chez eux n'avaient pas le droit de jouer. Il m'a très vite répondu de voir cela avec le coach "ce n'est pas moi qui gère ce genre de chose". Fin de débat.

Rapport de l'échange avec Claire GERMAIN

Je suis donc entré sur le terrain pendant l'échauffement, et je me suis présenté au coach comme le vice-président du club. Je l'ai informé que 3 de ses joueuses n'avaient pas le droit de jouer, mais qu'elle pouvait encore les retirer. Dans le cas contraire, nous déposerons une réserve sur les 3 joueuses. Sa réponse fut brève mais sans équivoque "Je ne vais pas jouer à 10, vous faites ce que vous voulez et de toutes façons on a l'habitude avec vous".

Je lui ai répondu que j'étais désolé, mais qu'il y avait un règlement.

"Si vous êtes désolé, vous n'avez qu'à pas la mettre " m'a-t-elle répondu. Je suis sorti du terrain en pensant que Claire GERMAIN ferai jouer délibérément des joueuses n'ayant pas le droit de jouer.

Fin de débat.

Remarque personnelle.

Je pense que tout cet imbroglio part tout simplement d'un dysfonctionnement de la FMI. Il était impossible de cocher la case qui correspondait à notre réserve.

L'arbitre du match ne paraissait pas très au fait de la bonne marche à suivre et au bout de 3 tentatives, il s'est résilié à noter manuellement la réserve.

Nous n'avons, en aucun cas, eu la main sur la tablette (propos rapportés par notre capitaine) ».

Considérant que Monsieur QUENTEL Guillaume (responsable administratif du Mans FC) développe dans son rapport les observations suivantes :

« La rencontre Changé CS 2 / Le Mans FC 2 devait initialement se disputer le 03 février 2019. Elle a finalement été reportée pour terrain impraticable.

Le 10 février 2019, l'entraîneur de la R1, Damien BOLLINI, a fait jouer trois joueuses de la R2 (Léa DALIBOT, Marion CHAUDET et Marie TEMMANI) afin de les récompenser de leur investissement.

Notre coach de la R2, Nora BELLANGER, est partie en vacances du 09 au 26 février 2019. Ainsi, elle n'était pas présente lorsque nous avons été prévenus le 12 février 2019 du report du match contre Changé CS 2 au dimanche 17 février 2019.

S'est alors posé la question de l'éducatrice qui allait prendre la responsabilité de l'équipe R2 sur la rencontre fixée au 17 février 2019. Par défaut, la seule personne disponible et en capacité de prendre cette responsabilité était MME Claire GERMAIN. Elle a été prévenue le vendredi précédent la rencontre.

Le groupe convoqué pour le match contre Changé CS 2 était celui initialement prévu pour le match du 03 février 2019. Du fait qu'il n'était pas prévu qu'une rencontre de championnat soit disputée le 17 février 2019, nous avons de nombreuses joueuses indisponibles. Ainsi MME GERMAIN n'a eu connaissance des personnes réellement présentes que le dimanche, jour de la rencontre, un grand nombre d'entre elles ayant répondu très tardivement, MME GERMAIN a la responsabilité de la formation au Mans FC depuis le début de la saison et elle n'avait pas connaissance du fait que trois joueuses du groupe de R2 avaient évolué avec l'équipe R1 la semaine précédente. Claire GERMAIN avait un emploi du temps chargé cette semaine-là (journée de perfectionnement District notamment que nous avons accueilli au club) et la rencontre de R2 féminine n'était pas sa priorité puisqu'elle a clairement été désignée tardivement en vue de dépanner, M. BOLLINI n'ayant finalement pas pu prendre la responsabilité de l'équipe R2 ce week-end pour raisons personnelles.

M. OZAN, dirigeant de la R2 est arrivé en janvier 2019 et qui n'est pas au fait des règlements, a effectué la FMI la veille du match comme l'imposent les règlements conformément au listing de convocation initialement prévu pour la rencontre du 03 février 2019.

Le jour de la rencontre, MME Claire GERMAIN a pris en charge l'échauffement de 12 joueuses et de la gardienne. M. FAUVEL est venu interpeller MME GERMAIN, accompagné d'un dirigeant, pendant que celle-ci préparait ses joueuses pour la rencontre. Ces derniers lui ont signifié qu'une réserve allait être déposée concernant la participation de trois joueuses de l'équipe. MME Claire GERMAIN a pris acte de cette information et a terminé la préparation de la rencontre.

MME GERMAIN, ne souhaitant pas perturber la préparation de très jeunes joueuses, a préféré ne pas évoquer le sujet avec elles et se concentrer sur l'aspect sportif de la rencontre.

Il convient de préciser plusieurs éléments qui ont leur importance :

- *Il arrive que des réserves soient déposées pour déstabiliser l'équipe adverse. MME GERMAIN ayant déjà vécu cette situation,*
- *L'échange entre MME GERMAIN et les dirigeants de Changé a été bref,*
- *Les trois joueuses en question sont des joueuses du groupe de R2 dont la capitaine. Il ne s'agissait pas de renforcer l'équipe de R2 avec des joueuses du groupe de R1 mais bien de faire évoluer les joueuses habituelles. Il est regrettable que la communication interne n'ait pas permis d'éviter cet écueil bien en amont mais la volonté n'a été en aucun cas de tricher sciemment ».*

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi) ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., « est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a :

- *acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,*
- *agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,*
- *fraudé ou tenté de frauder,*
- *produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences. »*

La Commission constate :

- que trois joueuses : DALIBOT Léa (n°2543637899), CHAUDET Marion (n°2544546437) et TEMANNI Marie (n°2544993597) du MANS FC sont entrées en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe du MANS FC 1 du 10.02.2019, équipe supérieure,
- que l'équipe du MANS FC 1 ne disputait pas de rencontre sur le week-end du 16/17 février 2019,
- que les trois joueuses précitées ont été alignées en équipe du MANS FC 2 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.

La Commission rappelle que la règle de l'article 167 est un élément majeur dans la composition des équipes, cette règle garantissant l'équité des compétitions.

La Commission rappelle que l'application de cette règle se fait dès la désignation des effectifs, et peut encore être corrigée le jour du match.

La Commission constate que le MANS FC explique la violation de la règle susvisée tant en amont de la rencontre sur la désignation de l'effectif, en évoquant un cumul de problèmes (calendrier, vacances, réponses tardives de joueuse, prise en charge en dernière minute de l'éducatrice en remplacement), qu'au jour de la rencontre, en expliquant que les dirigeants du MANS FC ont bien été alerté par ceux de CHANGE CS et qu'ils ont pris acte, que l'échange était bref et ce type de réserve habituel pour déstabiliser l'effectif.

La Commission constate que la défense du MANS FC se borne donc à objecter le caractère involontaire de la violation de la règle en arguant, in fine, de multiples difficultés au moment de la composition de l'équipe ; argument que la Commission ne retient pas pour sérieux, la composition d'un effectif étant un moment essentiel dans la participation aux épreuves.

La Commission constate qu'il ressort des rapports que les dirigeants du MANS FC ont bien été alerté par leur adversaire de la situation litigieuse quant à la participation de joueuses ayant pratiqué en équipe supérieure, mais qu'ils n'ont pas modifié leur composition.

La Commission estime qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que le club du MANS FC a agi en vue de contourner l'application de l'article 167, tant dans la désignation des joueuses en amont, que le jour de la rencontre.

En conséquence, et en application des articles 187 et 207 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du MANS FC 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHANGE CS (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au MANS FC 2 (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminins.

Prochaine réunion : Sur convocation.

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

